

MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK
1461, rue Principale
Saint-Rémi-de-Tingwick (Québec) J0A 1K0

(819) 359-2731 téléphone
(819) 359-3532 télécopieur
info@st-remi-de-tingwick.qc.ca
www.st-remi-de-tingwick.qc.ca

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-213



Règlement numéro 2022-213 modifiant le règlement de construction numéro 2008-103 concernant l'utilisation de pieux comme fondation pour un bâtiment principal

Adopté le 4 juillet 2022 – Résolution numéro 2022-07-142

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-213
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2008-103
CONCERNANT L'UTILISATION DE PIEUX COMME FONDATION POUR UN
BÂTIMENT PRINCIPAL**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a adopté le règlement de construction numéro 2008-103;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de construction;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique est nécessaire et elle permettra aux citoyens de s'exprimer sur la modification réglementaire ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 6 décembre 2021 par le conseiller Marco Couture, appuyé par le conseiller Alain Groleau en vertu de l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Marco Couture et appuyé par la conseillère Marie-Josée Roulx, et unanimement résolu :

QUE le règlement portant le numéro 2022-213 modifiant le règlement de construction numéro 2008-103 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE ET OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : NÉCESSITÉ DE FONDATION

L'article 3.1 intitulé « Nécessité de fondations » est modifié :

- Le contenu de l'article 3.1 est remplacé par les 2 paragraphes suivants. Le contenu de l'article 3.1 se lit maintenant comme suit :

« Tout bâtiment principal doit avoir des fondations continues en béton coulé en place, en blocs de béton, ou constituées de pieux ou de pilotis de béton ou d'acier.

Lorsqu'un espace vide est présent entre un bâtiment et le sol, y compris dans le cas d'un agrandissement, ce vide doit être dissimulé avec un matériau de revêtement extérieur autorisé par le règlement de zonage. »

ARTICLE 3 : EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1)

Adopté à Saint-Rémi-de-Tingwick, ce 7 juillet 2022.

Mario Nolin
Maire

Anouk Wilsey
directrice générale et greffière-trésorière

Véritable extrait du registre des procès-verbaux, le 7 juillet 2022

Anouk Wilsey, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 6 décembre 2021
Adoption du premier projet de règlement : 6 décembre 2021
1re transmission à la MRC : 14 juin 2022
Avis public de l'assemblée publique de consultation : 14 juin 2022
Assemblée publique de consultation : 4 juillet 2022
Adoption du règlement : 4 juillet 2022
Transmission à la MRC : 18 juillet 2022
Certificat de conformité de la MRC : 31 août 2022
Publication : 6 septembre 2022